

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

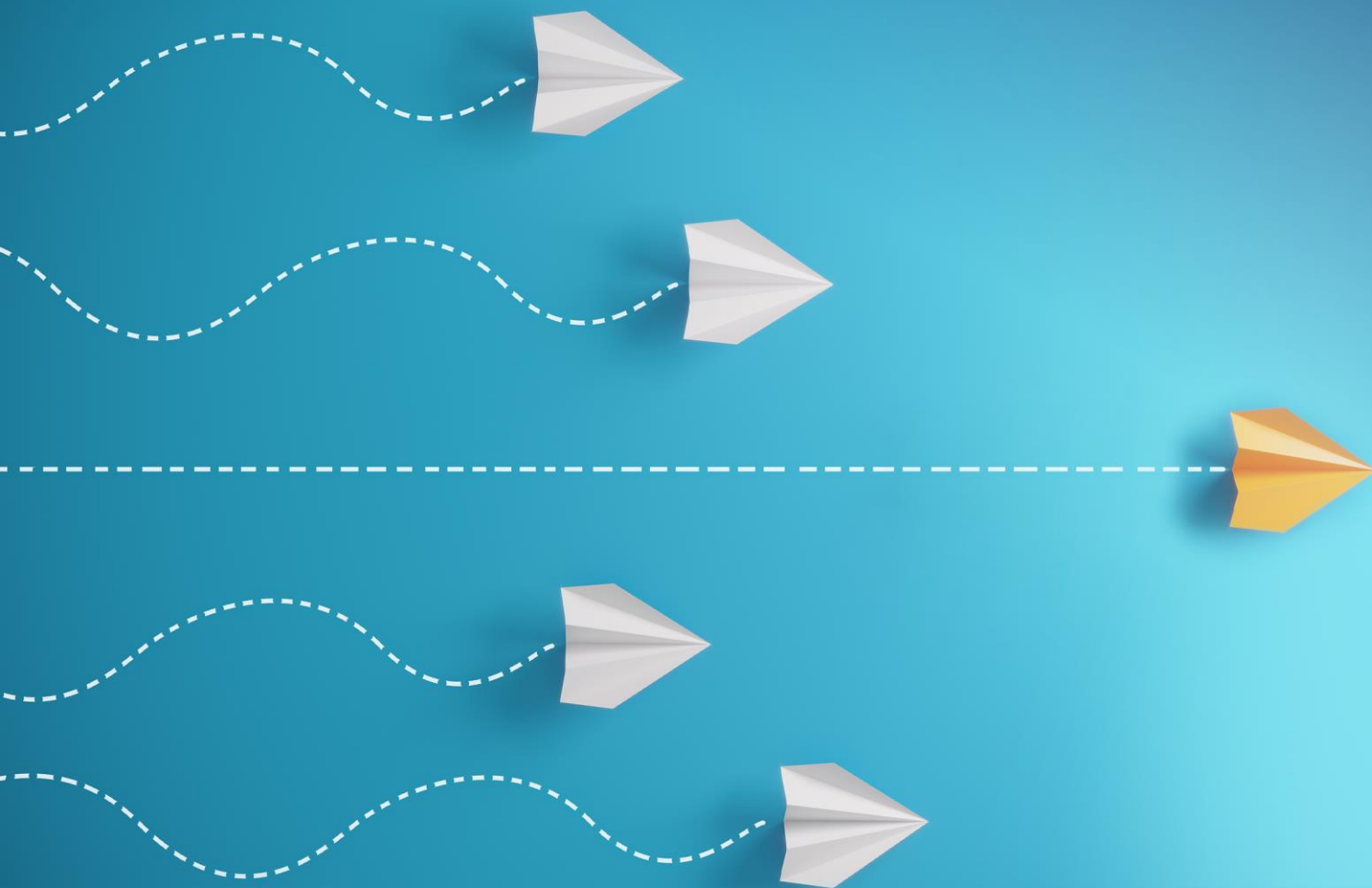
PRÉLIMINAIRE

DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES

Ministère de la Culture et des Communications

Raymond Chabot Grant Thornton

9 mai 2025



SOMMAIRE

En 2024, 77 % des internautes québécois étaient abonnés au minimum à une plateforme numérique offrant du contenu culturel¹. En outre, près de 70 % des adultes québécois possèderaient soit un téléviseur intelligent, soit un lecteur multimédia en continu, lesquels sont des appareils connectés qui permettent ou facilitent l'accès à ces plateformes².

Dans un contexte où les habitudes de consommation de la culture se sont radicalement transformées, où le rôle joué par les plateformes numériques et les interfaces connectées dans l'accès et la découverte de contenus prend de plus en plus d'importance et où un recul de la langue française est observé dans les pratiques culturelles, il apparaît pertinent et nécessaire que le Québec intervienne législativement en vue d'assurer un accès et une découvrabilité des contenus culturels francophones. Cette action législative est en cohérence avec les recommandations de différents rapports publiés au cours des derniers mois³. Le projet de loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (le « projet de loi » et la « Loi sur la découvrabilité ») propose d'établir un cadre législatif et réglementaire visant à participer au respect de la spécificité culturelle du Québec dans l'environnement numérique.

Le projet de loi prévoit notamment l'enchâssement, dans la Charte des droits et libertés de la personne, d'un droit à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française. Il prévoit également l'ajout aux lois du Québec de la Loi sur la découvrabilité. Cette loi vise à favoriser l'accès et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique.

La Loi sur la découvrabilité s'appliquerait aux fabricants de téléviseurs et d'appareils connectés ainsi qu'aux plateformes numériques qui offrent un service de visionnement en ligne de contenus audiovisuels ou d'écoute en ligne de musique, de livres audio ou de balados ou qui donnent accès à de tels services. Le ministre de la Culture et des Communications serait responsable de l'application de la Loi. Les différentes obligations et les modalités de leur application seraient précisées dans des règlements du gouvernement. Le ministre pourrait conclure des ententes avec les exploitants des plateformes pour déterminer des mesures de substitution leur permettant de se soustraire de certaines obligations prévues dans la Loi et les règlements. Ces ententes seraient approuvées par le gouvernement. Le ministre et une nouvelle unité administrative au sein du ministère de la Culture et des Communications seraient responsables d'assurer le respect des obligations de la Loi, des règlements et des ententes. Ils disposeraient notamment, pour ce faire, de pouvoirs d'inspection et d'enquête. Le ministre pourrait également émettre des ordonnances et désigner des personnes qui auraient l'autorité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires.

¹ Académie de la transformation numérique (« ATN »), [NETendances 2024: Portrait numérique des foyers québécois](#), 2024.

² ATN, [NETendances 2024 : Maison intelligente](#), 2024.

³ Notamment, le [rapport du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne](#), le [rapport du Comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels francophones](#) et les recommandations du dernier [rapport du Commissaire à la langue française](#) sur la situation linguistique.

En fonction des analyses réalisées, le ministère de la Culture et des Communications anticipe que l'adoption du projet de loi occasionnera aucun impact pour les entreprises visées. Ce constat s'explique d'une part par la décision de déléguer au gouvernement la responsabilité de définir et de préciser, dans des règlements qui seront élaborés ultérieurement, les contours des différentes obligations et les critères précis assujettissant les entreprises. D'autre part, il s'explique également par la possibilité pour les exploitants des plateformes numériques de demander une entente prévoyant des mesures de substitution ce qui leur offre une flexibilité ajoutée. Le Ministère anticipe que des impacts plus importants pourront être relevés dans l'analyse des impacts réglementaires des règlements pris en application de la Loi sur la décevabilité.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2. PROPOSITION DU PROJET	4
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	5
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	5
4.1. Description des secteurs touchés.....	5
4.2. Coûts pour les entreprises	10
4.3. Économies pour les entreprises.....	12
4.4. Synthèse des coûts et des économies	12
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	13
4.6. Consultation des parties prenantes	13
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	13
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	13
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	14
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	14
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE	15
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	15
10. CONCLUSION	15
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	16
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	16

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le ministère de la Culture et des Communications a pour mission de contribuer à la vitalité, à la transmission, à l'accessibilité et au rayonnement de la culture québécoise. Premier vecteur d'accès à la culture, la langue française forme la véritable pierre angulaire de l'identité québécoise. Sa vitalité continue dans le temps est une condition sans laquelle on ne pourrait concevoir la survie de la spécificité culturelle du Québec.

Au cours des dernières années, plusieurs publications rendent compte d'un recul notable, dans la sphère publique et privée, de l'utilisation de la langue française au Québec. Cette tendance s'observe également dans la langue de consommation des contenus culturels sur les différentes plateformes numériques offertes aux Québécoises et aux Québécois.

Pour plusieurs citoyens, en particulier les plus jeunes, la découverte de contenus culturels s'effectue de plus en plus directement sur les plateformes numériques, notamment par l'entremise de leur système de recommandation. Cette tendance illustre l'important pouvoir dont disposent les entreprises offrant ces services pour assurer la découvrabilité des contenus culturels. Or, à travers l'immensité des catalogues numériques, la visibilité des contenus culturels et des artistes francophones peine à rivaliser avec celle des contenus de langue anglaise.

En réponse à ce phénomène, le Ministère souhaite mettre en place des conditions législatives et réglementaires facilitant la promotion et le respect, par les acteurs économiques concernés, de cette spécificité culturelle et linguistique. Plus spécifiquement, les mesures proposées dans le projet de loi visent à favoriser l'accès et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française, ce qui pourrait par ailleurs contribuer à ralentir – voire renverser – le recul de l'utilisation du français au Québec dans la consommation des contenus culturels.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de loi propose deux voies d'actions distinctes en vue de favoriser l'accès et la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique :

1. L'enchâssement au chapitre IV « droits économiques et sociaux » de la Charte des droits et libertés de la personne d'un droit à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française;
2. L'édiction d'une nouvelle Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (ci-après « Loi sur la découvrabilité »).

La Loi sur la découvrabilité viendrait confier des pouvoirs réglementaires au gouvernement du Québec afin notamment de lui permettre d'établir des obligations par règlement à des services de visionnement de contenus audiovisuels et des services d'écoute de musique, de livres audio et de balados. Ces obligations viseraient à favoriser la présence de contenus d'expression originale de langue française dans leur catalogue et à ce que ceux-ci soient visibles pour les consommateurs. Elle permettrait également au gouvernement

d'imposer des obligations, par ses règlements subséquents, aux fabricants de téléviseurs et d'appareils que l'on connecte à un téléviseur afin que certaines plateformes de visionnement offrant majoritairement des contenus culturels d'expression originale de langue française et étant exploitées par une personne morale de droit public ou une personne morale sans but lucratif soient par défaut offertes dans leur catalogue et mises de l'avant.

Le ministre de la Culture et des Communications serait responsable de veiller à l'application de la Loi. Il serait également possible pour le ministre de conclure des ententes avec les exploitants des plateformes numériques pour déterminer des mesures de substitution leur permettant de se soustraire de certaines obligations prévues dans la Loi et les règlements. Ces ententes seraient approuvées par le gouvernement.

Le ministre et une nouvelle unité administrative au sein du ministère de la Culture et des Communications seraient responsables d'assurer la surveillance du respect des obligations de la Loi, des règlements et des ententes. Ils disposeraient notamment, pour ce faire, de pouvoirs d'inspection et d'enquête. Le ministre pourrait également émettre des ordonnances et désigner des personnes qui auront le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires (« SAP »).

Enfin, la Loi prévoirait une modification au Fonds Avenir Mécénat Culture afin de soutenir de nouvelles activités via les sommes perçues dans l'application de ses dispositions (SAP et sommes découlant d'ententes). Les nouvelles activités de ce fonds qui sera renommé « Fonds de Développement Culturel du Québec » serviront au financement de projets de production de contenus culturels d'expression originale de langue française en ligne et de mesures soutenant la découvrabilité de tels contenus.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Puisque les mesures proposées ne peuvent être mises en œuvre autrement que par voie réglementaire, aucune option non réglementaire n'a été analysée.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

L'analyse des impacts a été réalisée avec la participation de la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT).

4.1. Description des secteurs touchés

Les entreprises assujetties à la future Loi sur la découvrabilité regroupent :

- Les plateformes numériques qui offrent des services de visionnement en ligne de contenu audiovisuel et d'écoute en ligne de musique, de livres audio ou de balados ainsi que celles qui donnent accès à de tels services offerts par une tierce plateforme;
- Les fabricants de téléviseurs et d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui offrent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel

en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel en ligne.

Dès lors, les entreprises assujetties peuvent se retrouver dans plusieurs secteurs d'activités. À noter que la pluralité des secteurs dans lesquels se retrouvent les entreprises assujetties et la nature générale de ceux-ci rendent impossible le recensement des indicateurs généralement documentés dans la cadre des analyses d'impact règlementaire, tels que le nombre d'employés touchés, la production annuelle des entreprises touchées et la part des secteurs dans le produit intérieur brut (PIB) de l'économie du Québec.

RCGT estime néanmoins que les mesures devraient toucher les différentes filiales d'environ une vingtaine de distributeurs de contenu au Québec. Avec la possibilité pour le gouvernement du Québec d'établir des exemptions, on peut penser que les mesures ne devraient pas s'appliquer aux services qui ont un faible volume de revenus tirés de leurs activités d'offre de contenus audiovisuels, musicaux, de balados et de livres audio ou un faible volume d'utilisateurs au Québec. Cela permettrait de s'assurer que les mesures s'appliquent uniquement aux services qui ont un impact important dans le marché, évitant de freiner l'apparition de nouveaux services au Québec.

Par ailleurs, RCGT n'a répertorié aucun fabricant québécois de téléviseurs et d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui offrent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne ou qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel en ligne.

Cela étant dit, les pages suivantes présentent l'analyse des impacts anticipés pour chacune des mesures à l'étude.

Mesure 1 : Droit à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française

Proposition

La mesure vise à instaurer, pour toute personne se trouvant au Québec, un droit à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française au sein de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (section « droits économiques et sociaux »).

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

Le respect de ce droit serait atteint par le respect des obligations prévues dans la Loi, les règlements et les ententes de substitution conclues avec des plateformes numériques. Pour le moment, aucune obligation pour les entreprises n'est directement liée à l'instauration de ce droit. Dès lors, RCGT estime qu'aucun coût supplémentaire ne devrait découler de cette mesure.

Mesure 2 : Pouvoirs réglementaires du gouvernement du Québec

Proposition

Il est proposé d'octroyer au gouvernement du Québec le pouvoir d'établir, par règlement, des critères, ainsi que des conditions et modalités, afin que des plateformes numériques s'enregistrent auprès du ministre de la Culture et des Communications.

Il est également proposé d'octroyer au gouvernement du Québec le pouvoir d'établir, par règlement, des mesures afin de favoriser l'accès et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française, ainsi que des mesures visant l'accès à des contenus culturels en langue française, notamment :

- Fixer la quantité et la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française qui doit être offert par les plateformes numériques;
- Fixer la quantité et la proportion de contenu culturel qui doit être disponible dans une version française par les plateformes numériques (ex. : une proportion de contenus doublés, sous-titrés ou traduits);
- Établir la quantité et la proportion de contenu culturel d'expression originale de langue française accessible aux personnes handicapées et de contenu accessible aux personnes handicapées disponible dans une version française (ex. : une proportion du catalogue de langue originale de langue française offerte en vidéodescription ou avec du sous-titrage codé afin d'aider les personnes ayant une déficience visuelle ou auditive);
- Fixer des obligations en matière de découvrabilité (ex. : recommandation, mise en valeur, affichage, etc.) des contenus culturels visés aux précédents points;
- Déterminer les normes en matière de métadonnées applicables au contenu culturel d'expression originale de langue française et au contenu culturel disponible dans une version française;
- Fixer, pour les fabricants de téléviseurs et d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur qui offrent une interface permettant de visionner du contenu audiovisuel en ligne, des conditions et modalités en matière de présence et de découvrabilité (ex. : affichage, recommandation, mise en valeur, etc.) des plateformes de visionnement offrant majoritairement des contenus culturels d'expression originale de langue française et étant exploitées par une personne morale de droit public ou une personne morale sans but lucratif. Des obligations pourront également être fixées ultérieurement, pour ces mêmes fabricants ainsi que pour les plateformes numériques qui donnent accès à des services de visionnement de contenu audiovisuel offerts par une tierce plateforme numérique, relativement à l'offre et la visibilité d'autres services de visionnement respectant les critères de présence et découvrabilité de contenus d'expression originale de langue française déterminés par règlement.
- Fixer des obligations, des conditions et des modalités relativement à l'offre par défaut d'une interface en langue française pour les entreprises assujetties.

Ces obligations pourraient être adaptées à différentes catégories d'entreprises (ex. : plateformes de visionnement, fabricants de téléviseurs, etc.) et aux différents types de contenus (ex. : balados, livres audio, musique, films). Le gouvernement pourrait également établir des catégories de contenu pour lesquelles il pourrait déterminer des normes différentes. Il pourrait aussi déterminer des exceptions aux obligations prévues à la présente loi ou ses règlements, eu égard aux plateformes numériques, aux fabricants, aux téléviseurs, aux appareils connectés ou au contenu.

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

Comme mentionné, la mesure 2 vise à octroyer au gouvernement du Québec le pouvoir d'établir, par règlement, des critères, conditions et modalités afin que certaines entreprises s'enregistrent auprès du ministre de la Culture et des Communications ainsi que des obligations afin de favoriser l'accès et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française. Les types d'obligations pouvant être prévus par règlement sont présentés dans le projet de loi. Néanmoins, l'instauration de ces obligations devrait faire l'objet d'une proposition réglementaire additionnelle. À ce stade-ci, la mesure 2 vise seulement à octroyer la possibilité au gouvernement d'agir par voie réglementaire.

Ainsi, lorsque la Loi sur la découvrabilité entrera en vigueur, les effets de ses dispositions sur les plateformes numériques et les fabricants de téléviseurs et d'appareils connectés seraient limités. Il est prévu que les effets les plus notables de la Loi se manifestent avec la prise postérieure des premiers règlements par le gouvernement ainsi que par la conclusion d'ententes de substitution, le cas échéant.

Bien que basés sur des obligations hypothétiques, les entretiens effectués par la firme RCGT ont permis d'évaluer les impacts potentiels de certaines mesures mentionnées ci-dessus. Il ressort principalement de ces entretiens que plus les obligations de présence et de découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et des plateformes de visionnement seront restrictives pour les entreprises visées plus elles pourraient avoir un impact économique important. Cet impact variera également en fonction du modèle et de l'offre actuelle de chaque entreprise. Selon plusieurs entreprises, l'impact sur l'expérience utilisateur devrait également être pris en considération dans la mise en place d'obligations.

Les commentaires émis par les entreprises seront pris en considération dans l'élaboration des projets de règlements. Des analyses supplémentaires devront être effectuées dans le cadre des analyses d'impact réglementaire qui seront réalisées pour les règlements ultérieurs.

Mesure 3 : Pouvoir d'établir des mesures de substitution

Proposition

Il est proposé d'octroyer le pouvoir au ministre de la Culture et des Communications de conclure des ententes avec les plateformes numériques assujetties à la Loi. Ces ententes devraient prévoir des mesures de substitution aux obligations prévues dans la Loi ou les

règlements afin de favoriser autrement l'atteinte des objectifs de la Loi, mais de manière au moins équivalente. Les ententes, pour être valides, devraient être approuvées par le gouvernement.

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

RCGT estime qu'aucun coût supplémentaire ne devrait découler directement de cette mesure, puisque celle-ci vise seulement à octroyer un pouvoir au ministre. Néanmoins, des impacts pourraient découler, le cas échéant, des ententes conclues entre le ministre et les entreprises assujetties. Ces impacts pourraient éventuellement être évalués au cas par cas.

Mesure 4 : Pouvoirs de surveillance

Proposition

Il est proposé d'octroyer au ministre de la Culture et des Communications les pouvoirs de surveillance suivants :

- Inspecter : vérifier de façon routinière le respect de la Loi sur la découvrabilité, de ses règlements et ententes. Ce pouvoir lui permettrait de colliger des éléments factuels pertinents en lien avec le respect des obligations, de dresser des constats et, le cas échéant, des recommandations à l'entreprise concernée. Les faits recueillis lors de l'inspection pourraient mener à l'ouverture d'une enquête formelle.
- Enquêter : effectuer des audits et des vérifications relativement à de possibles manquements aux obligations prévues par la Loi, ses règlements et par les ententes. Cette enquête pourrait se faire de sa propre initiative.
- Demander les renseignements non personnels relatifs à la présence, à la découvrabilité et à la consommation de contenu à des plateformes numériques et des fabricants et qui sont nécessaires à la production du rapport qu'il devra produire aux trois ans. Ce rapport porte sur l'évolution de la présence, de la découvrabilité et de la consommation des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique au Québec.

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

Une entreprise qui se fait auditer doit généralement investir beaucoup de temps pour répondre aux questions des auditeurs et fournir les documents demandés. Bien entendu, ce ne sont pas toutes les firmes qui se feraient auditer. Toutefois, dans la mesure où les entreprises s'assureront de suivre les règles mises en place, le pouvoir d'enquête n'engendrait aucun coût pour celles-ci. Si tel n'est pas le cas, les conséquences financières pour les entreprises seraient proportionnelles au temps investi dans le cadre des audits.

Quant aux efforts des entreprises pour répondre aux exigences d'inspection, RCGT suppose que ces tâches pourraient demeurer négligeables en termes de temps. Dès lors, aucun coût n'a été ajouté au sommaire. La même hypothèse s'applique à la transmission

de renseignements non personnels relatifs à la présence, à la découvrabilité et à la consommation de contenu au ministre.

Mesure 5 : Pouvoir de contrôle

Proposition

Il est proposé d'octroyer au ministre de la Culture et des Communications les pouvoirs :

- D'émettre des ordonnances advenant qu'il constate un manquement aux dispositions de la Loi, de ses règlements ou aux clauses des ententes de substitution;
- D'imposer des sanctions administratives pécuniaires en cas de non-respect d'une obligation prévue à la Loi ou dans ses règlements, ou encore en cas de non-respect d'une ordonnance.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pourra également donner des sanctions pénales notamment en cas d'entrave au travail du ministre ou de l'unité administrative responsable.

Coûts (coûts totaux de 0 \$)

Aucun coût n'est à prévoir pour les entreprises dans la mesure où celles-ci s'assureraient de suivre les règles mises en place. Si tel n'est pas le cas, les conséquences financières pour les entreprises seraient, s'il y a lieu, de déboursier des frais judiciaires et de payer les sommes correspondantes aux amendes, le cas échéant.

4.2. Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1
Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0 \$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)	0 \$	0 \$

Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0 \$	0 \$
Autres coûts directs liés à la conformité	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	0 \$

(1). La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2
Coûts liés aux formalités administratives

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	0 \$

(1). La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3
Manques à gagner

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

(1). La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4
Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
--	-----------------------------------	--

Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

(1). La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5
Économies pour les entreprises

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	0 \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0 \$	0 \$
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

(1). La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6
Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
--	------------------------	---

Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

(1). La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses utilisées pour estimer les impacts des mesures sont détaillées à la section 4.1 de ce document, et ce, à même l'analyse des différentes mesures.

4.6. Consultation des parties prenantes

Dans le cadre de l'AIR, RCGT a consulté les parties prenantes suivantes pour estimer les coûts et les économies des mesures proposées :

- Amazon;
- Apple;
- Bell Média;
- Motion Picture Association (MPA);
- Netflix;
- Québecor;
- Spotify.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

À ce stade-ci, la mesure 2 vise seulement à octroyer la possibilité au gouvernement d'agir par voie réglementaire. Les consultations réalisées permettent néanmoins de souligner que dépendamment des critères d'application et des obligations de présence et de découvrabilité qui seront adoptés, ceux-ci pourraient avoir un impact économique plus ou moins grand pour les entreprises visées. L'impact des mesures qui seront prévues par les règlements ultérieurs fera l'objet d'analyses d'impact réglementaire distinctes.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓ (1)	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
		500 et plus

	100 à 499
	1 à 99
	Aucun impact
√	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires : Certaines mesures pourraient ajouter des tâches qui n'avaient pas à être réalisées auparavant. RCGT juge que les tâches supplémentaires pourront être réalisées par le personnel actuellement en place. Il n'y aura donc pas de création de nouveaux emplois.	

(1). Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les mesures proposées ne sont pas modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. Cependant, le gouvernement pourra venir établir des critères d'exemption pour les plateformes numériques et les fabricants visés et prendre ainsi en considération la taille des entreprises dans l'élaboration de ses règlements.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les mesures envisagées ne devraient pas favoriser certaines entreprises au profit d'autres entreprises, car les entreprises internationales devraient également souscrire aux règles imposées par cette proposition, dans la mesure où elles desservent une clientèle québécoise. Dès lors, RCGT n'envisage aucun impact sur la compétitivité des entreprises québécoises.

Les entretiens réalisés font néanmoins ressortir qu'un impact pourrait découler d'une éventuelle fixation de la proportion et des types de contenus culturels d'expression originale de langue française qui devraient être offerts par les entreprises visées par la Loi.

La compétitivité des plateformes locales dont les contenus d'expression originale de langue française, y compris les contenus québécois, font partie intégrante de la stratégie de développement pourrait être affectée dans l'éventualité où tous les joueurs proposeraient du contenu similaire, dont les plateformes étrangères qui bénéficient de plus grand budget de fonctionnement.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Les mesures proposées s'inspirent de celles prises par différents pays, notamment des pays européens et de l'Australie. Par exemple, en 2018, la directive sur les services de médias audiovisuels a été révisée par les pays de l'Union européenne en vue d'intégrer des obligations de présence et de mise en valeur des contenus audiovisuels européens sur les grandes plateformes de visionnement notamment. Les différents gouvernements ont transposé cette directive dans leur droit national et en adaptant les obligations à leur spécificité linguistique entre autres. Notons également que quelques pays ont commencé à légiférer afin de favoriser la présence de certaines plateformes de visionnement sur les appareils connectés, tels que la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Australie.

Par ailleurs, l'intervention du Québec est conçue pour être complémentaire avec celle mise en place par le gouvernement fédéral et les règlements et ordonnances qui pourraient être adoptés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Le cadre législatif révisé du gouvernement fédéral intègre désormais les entreprises de transmission ou de retransmission d'émissions par Internet et permet au CRTC d'imposer notamment des exigences en matière de dépenses à effectuer par les entreprises et en matière de découvrabilité des émissions.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Comme mentionné dans la section 3, les mesures proposées ne peuvent être mises en œuvre que par la voie législative et réglementaire. En considération des impacts que la réglementation gouvernementale impose aux entreprises, le Ministère a élaboré son intervention en s'appuyant sur les principes de la bonne réglementation, notamment :

- a) les mesures proposées répondent à un besoin clairement défini;
- b) les mesures ont été élaborées et seront mises en œuvre de manière transparente. Les principales entreprises qui pourraient être visées par les mesures ont été appelées à les commenter et à faire part au Ministère de leurs éventuels impacts opérationnels;
- c) les mesures ont été conçues pour réduire au minimum les répercussions et les risques sur le secteur et les entreprises visées;
- d) le projet de loi maintient au strict minimum les formalités administratives.

Malgré qu'il anticipe que la majorité des impacts soient rapportés lors de l'élaboration du premier règlement pris en application de la Loi sur la découvrabilité, le Ministère a tout de même évalué l'impact des habilitations réglementaires au gouvernement et des pouvoirs du ministre.

10. CONCLUSION

Les mesures prévues par le projet de loi visent à établir les fondations d'un cadre législatif s'appliquant particulièrement aux plateformes numériques et aux fabricants d'appareils connectés. À cet effet, les mesures proposées n'occasionneront aucun coût pour les entreprises assujetties lors de l'entrée en vigueur de la Loi.

Considérant que les obligations prévues par la Loi s'interprètent en application de modalités qui seront précisées dans des règlements, le Ministère juge plausible l'absence d'impacts sur les entreprises avant l'adoption d'un premier règlement.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet de loi prévoit la constitution d'une unité administrative spécifique au sein du Ministère dont la mission serait de veiller au respect de la Loi, de ses règlements et des ententes conclues conformément à la Loi. Le ministre demeurerait responsable de l'application de la Loi et de désigner les fonctionnaires qui composeront cette unité. Il est attendu du ministre et de cette unité qu'ils puissent informer et guider les entreprises assujetties dans le respect de la Loi et de leurs obligations.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Répondants sectoriels du Ministère pour le projet de loi
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5
Courriel : culturenumerique@mcc.gouv.qc.ca

